2023644

NEXT PARTICIPATION
Société par actions simplifiée au capital de 256 115 €
Siège social : 25 rue de Dannemarie – 68580 SEPPOIS LE BAS
440 123 644 RCS MULHOUSE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
DATE d'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 03 JUIL. 2012
N° DU DEPOT : 212A/8695
LE GREFFIER

03

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 JUIN 2012

PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 22 juin 2012 à 12 heures, au siège social, sur convocation de la présidence.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques BRAUN, en qualité de président de la société.

Le président constate que les associés présents ou représentés possédant la totalité des actions ayant le droit de vote, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur Sylvain EHRET et Monsieur Pierre KLEIN, co-commissaires aux comptes, sont absents et excusés.

Le président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation et de l'offre d'achat adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence.

Sont également déposés :

- le rapport du président ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet de statuts ;
- les réponses des associés à l'offre d'achat.

Le président déclare que tous les documents prescrits par les statuts ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital par voie de rachat d'actions,
- Modification de la répartition des droits entre usufruitier et nu-propriétaire,
- Changement de date de clôture de l'exercice social,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs à donner au président,
- Pouvoirs pour les formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes.

Cette présentation faite, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture des rapports du président et des commissaires aux comptes, l'assemblée des associés décide de réduire le capital social d'une somme de 50 000 € et de le ramener ainsi de son montant actuel de 256 115 € à 206 115 €, par voie de rachat de la pleine propriété de 50 000 actions de 1 € de nominal chacune.

L'assemblée générale décide que le paiement des actions rachetées par la société fera l'objet d'une alternative au choix de l'associé cédant, avec remise optionnelle, soit d'actions PISCINES WATERAIR, soit de numéraire.

Le rachat de ses titres par la société en vue de réduire son capital aura donc lieu :

- Soit moyennant l'attribution de 2 078 actions PISCINES WATERAIR pour 45 actions NEXT PARTICIPATION rachetées ;

- Soit moyennant le remboursement en numéraire de la valeur de l'action NEXT PARTICIPATION au prix unitaire de 328 €.

L'associé cédant pourra même opter pour un panachage de ces modes de paiement, pour partie remise d'actions PISCINES WATERAIR, pour partie remise de numéraire.

Le prix de rachat étant supérieur à la valeur nominale des titres rachetés, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste de réserves ordinaires.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit aux dividendes de l'exercice en cours, seront annulés.

L'assemblée générale constate que, l'offre de rachat des titres ayant été adressée à chaque associé en même temps que sa convocation à l'assemblée générale extraordinaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, les associés intéressés doivent présenter leur demande de rachat au siège social, le 27 juin 2012 au plus tard, en indiquant le nombre d'actions offertes et le nombre total d'actions qu'ils possèdent.

L'offre de rachat des titres est maintenue jusqu'à cette date.

Si les demandes présentées excèdent le nombre des actions à acheter, il sera procédé à une réduction, pour chaque associé qui se sera porté vendeur, selon les modalités suivantes :

Le rapport entre le nombre d'actions rachetées à chaque associé demandeur et le nombre total des actions à racheter doit être le même (dans la mesure du possible), que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet associé et le nombre total des actions possédées par les associés vendeurs.

Si l'application de ce dernier rapport au nombre total d'actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Au cas où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, selon les modalités ci-dessus.

Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, savoir 50 000, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, et du fait que chaque associé a d'ores et déjà répondu à l'offre de rachat des titres, adressée à chaque associé le 11 juin 2012, par lettre recommandée avec accusé de réception, et priant les associés intéressés de présenter leur demande de rachat au siège social, le 2 juillet 2012 au plus tard, l'assemblée générale décide de clôturer par anticipation l'offre de rachat.

L'assemblée générale décide donc de suspendre la séance et d'arrêter momentanément les délibérations, afin que le président dépouille les offres de vente, ainsi que les lettres de renonciation au rachat de leurs titres, régulièrement déposées par les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue à 12 heures 30.

Le président constate la reprise des débats à 13 heures. Ce-dernier constate en outre que la feuille de présence n'a pas à être corrigée, les associés présents lorsque la séance a été suspendue, étant présents à la reprise des débats.

TROISIEME RESOLUTION

Les offres de vente, ainsi que les lettres de renonciation au rachat de leurs titres, régulièrement déposées par les associés ayant été dépouillées, l'assemblée générale constate que le nombre total des actions offertes à la vente par les associés, soit 43 683, est inférieur au nombre d'actions dont l'assemblée a décidé le rachat aux termes de la première résolution.

Aussi, l'assemblée constate que toutes les offres peuvent être satisfaites, et que les rachats sont opérés ainsi qu'il suit :

- à MBO CAPITAL FCPR : 21 344 actions, moyennant le prix de 7 000 832 €.
- à CM-CIC INVESTISSEMENT : 10 669 actions, moyennant l'attribution de 492 670 actions PISCINES WATERAIR.
- à Monsieur Laurent COUNOT : 2 360 actions, moyennant le prix de 774 080 €.
- à Monsieur Thibaut COUNOT : 137 actions, moyennant le prix de 44 936 €.
- à Mademoiselle Inès COUNOT : 137 actions, moyennant le prix de 44 936 €.
- à la SOCIETE CIVILE DES MONTS ROUGES : 2 634 actions, moyennant l'attribution de 121 632 actions PISCINES WATERAIR.
- à Monsieur Marc SPENLINHAUER : 3 156 actions, moyennant le prix de 1 035 168 €.
- à Monsieur Théo SPENLINHAUER : 306 actions, moyennant le prix de 100 368 €.
- à Monsieur Guillaume SPENLINHAUER : 306 actions, moyennant le prix de 100 368 €.
- à la société MARJOTHEGUI : 2 634 actions, moyennant l'attribution de 121 632 actions PISCINES WATERAIR.

Les associés déclarent parfaitement connaître la société PISCINES WATERAIR, émettrice des 735 934 actions attribuées, et dispensent de toutes précisions complémentaires.

La société NEXT PARTICIPATION ne consent aucune garantie conventionnelle au titre des 735 934 actions PISCINES WATERAIR attribuées.

Les associés prennent acte du fait que l'attribution des actions PISCINES WATERAIR n'exige pas, pour sa réalisation, le consentement de la société en question, la société NEXT PARTICIPATION étant son unique associé.

Les associés remettent à la société les ordres de mouvement correspondants.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour. Elles perdent ainsi leurs droits à la distribution des bénéfices de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés à l'issue de la présente assemblée.

L'assemblée constate que la réduction de capital est limitée à la valeur nominale des seules actions offertes au rachat, soit 43 683 €.

En conséquence, à compter de ce jour, le capital social se trouve porté de 256 115 € à 212 432 €, par annulation de 43 683 actions de valeur nominale 1 € rachetées à l'instant même par la société.

La différence entre la valeur vénale des actions et leur valeur nominale, soit 14 284 341 €, sera imputée sur le compte de réserves ordinaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement l'articles 6 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL »

Le dernier paragraphe de l'article est supprimé. Il est ajouté in fine, les paragraphes suivants :

«Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2012, le capital social a été réduit de 43 683 €, pour être ramené de 256 115 € à 212 432 €, suite au rachat par la société et à l'annulation de 43 683 actions.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent douze mille quatre cent trente deux euros (212 432 €). Il est divisé en 212 432 actions de même catégorie de 1 euro de nominal chacune.».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, la réduction de capital d'un montant de 43 683 € est devenue définitive, indépendamment du droit d'opposition ouvert aux créanciers de la société en application des dispositions des articles L 225-205 et R 225-152 du code de commerce, pendant un délai de vingt jours après le dépôt du procès-verbal de la présente assemblée au greffe du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Le droit des associés vendeurs au versement du prix de rachat de leurs actions est donc définitivement acquis à compter de ce jour et constitue donc une dette de la société à leur encontre.

Cependant, la collectivité des associés prend acte du fait que le versement du prix de rachat des actions (numéraire ou remise des actions PISCINES WATERAIR), ne pourra être effectué que le jour de l'expiration du délai de vingt jours susvisé en l'absence d'oppositions, ou, en cas d'opposition, selon le cas, à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date du remboursement des créances.

En outre, l'assemblée générale décide qu'en cas d'opposition, la réduction de capital pourra également être réalisée avant ces trois dates dès lors que la trésorerie de la société sera suffisante pour faire face au paiement des créanciers et à la réduction de capital.

Les associés vendeurs ayant opté pour l'attribution en contrepartie d'actions PISCINES WATERAIR recevront les titres ainsi attribués au jour du versement du prix de rachat des actions dans les conditions ci-dessus relatées, les titres PISCINES WATERAIR attribués étant dès ce jour virés à un compte de tiers.

Ils seront à compter de ce même jour, subrogés envers la société PISCINES WATERAIR dans tous les droits et obligations attachées aux actions attribuées.

Ils assumeront également à compter de ce même jour toutes les obligations liées à la propriété des actions attribuées.

Les associés attributaires d'actions PISCINES WATERAIR percevront en totalité les dividendes revenant auxdites actions au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la réduction du capital social à la somme de 212 432 €, de virer au compte de réserves ordinaires, la fraction des sommes inscrites en réserve légale représentant plus du dixième du nouveau montant du capital social.

Le montant de la réserve légale devenu disponible et que l'assemblée décide de virer au compte de réserves ordinaires s'élève à 24 490,80 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier à compter de ce jour, les modalités d'exercice des droits de vote en cas de démembrement de propriété.

C'est pourquoi, l'article 12 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu propriétaire par l'ensemble des décisions à l'exclusion de l'affectation de résultat ou le droit de vote appartient au seul usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera désormais fixée au 30 juin de chaque année, et pour la première fois au 30 juin 2012.

En conséquence, la rédaction de l'article 17 des statuts est modifiée comme suit :

« ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère au président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de veiller à la poursuite des opérations de réduction du capital social par voie de rachat d'actions, constater leur clôture et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, notamment de dépôt au greffe du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE VILLE

Le 22/06/2012 Bordereau n°2012/804 Case n°24 Ext 9734

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques

L'Agent des Impôts
Mme Jocelyne FERRER

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés.

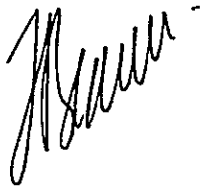

NEXT PARTICIPATION
Société par actions simplifiée
au capital de 256.115.- €

25 rue de Dannemarie
68580 SEPPOIS LE BAS

RCS MULHOUSE TI 440 123 644

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

(A.G.E. du 22.06.2012)

Messieurs les Associés,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de Commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction du capital résultera de l'annulation d'un nombre déterminé d'actions, achetées par votre société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-207 de Code de Commerce.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal, et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les causes et conditions de cette opération, qui réduira le capital de votre société de 256.115.- € à 206.115.- €.

Fait à Mulhouse, le 12 juin 2012

Sylvain EHRET
Commissaire aux comptes

S. EHRET
Commissaire aux comptes

P. KLEIN
Commissaire aux comptes

NEXT PARTICIPATION

SAS au capital de 212 432 €
Siège social : 25 rue de Dannemarie – 68580 SEPPOIS LE BAS
440 123 644 RCS MULHOUSE

S T A T U T S

Mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2012

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par les associés sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi ne 66337 du 24 juillet 1966, par la loi ne 94-1 du 3 janvier 1994 et par la loi ne 99-587 du 12 juillet. 1999 ainsi les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporté qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désigne indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "NEXT Participation".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé â SEPPOIS LE BAS (68480) 25, rue de Dannemarie.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés; sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS- CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Jacques Braun : 25.160 euros correspondant à 25.160 actions, souscrites en totalité et libérées de moitié,

- Monsieur André Cholley : 12.960 euros correspondant à 12.960 actions, souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme totale versée par les associés, soit DIX NEUF MILLE SOIXANTE EUROS (19.060 euros) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le capital social initial a été entièrement libéré le 19 mars 2002.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 419.227 euros, pour être porté de 38 120 euros à 457 347 euros, suite à l'augmentation de capital par voie de souscription en numéraire et libération immédiate des actions nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2004, le capital a été réduit de 155 498 euros pour être ramené à 301 849 euros par voie d'annulation des 155 498 actions appartenant à la société ADEXION.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2004, le capital a été réduit de 45 734 euros pour être ramené à 256 115 euros par voie d'annulation de 45 734 actions.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2012, le capital social a été réduit de 43 683 €, pour être ramené de 256 115 € à 212 432 €, suite au rachat par la société et à l'annulation de 43 683 actions.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent douze mille quatre cent trente deux euros (212 432 €). Il est divisé en 212 432 actions de même catégorie de 1 euro de nominal chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par une décision de la collectivité des associes prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui sera établie par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions du ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont librement transmissibles.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu propriétaire par l'ensemble des décisions à l'exclusion de l'affectation de résultat ou le droit de vote appartient au seul usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou personne morale associée de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peur être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée président; ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables an Président de la société par actions simplifiée.

1. Nomination :

Au cours de la vie sociale le président est remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2. Durée :

La durée du mandat du président est indéterminée.

3. Rémunération :

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4. Fin du mandat

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation. Dans tous les cas et sauf faute grave, le Président pourra percevoir sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, une indemnité de fin de mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 85 ans révolus.

Le président est révocable pour justes motifs à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Son mandat prendra tin à l'issue d'un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité dès associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En outre, le président est révocable par le Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

5. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société.

Le président dirige, gère et administre la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, .à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve:

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

Les conventions dites réglementées sont celles qui sont intervenues directement ou par personnes interposées entre la société, ses dirigeants et ses associés possédant plus de 10 % des droits de vote ou en cas de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il conviendra de respecter la procédure légale s'agissant de telles conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutes conventions libres doivent être communiquées au Président et au Commissaire aux comptes, s'il en existe, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions sont mentionnées au registre des décisions de la collectivité des associés.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Pouvoirs :

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre lés décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président de la société ;
- fixation de la rémunération du Président et de son indemnité de fin de mandat ;
- nomination et renouvellement des commissaires' aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- acquisition, apport, cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- apport, achat ou vente, prise ou misé en location-gérance du fonds de commerce ;
- création ou dissolution de filiales ;
- transformation de la société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à-l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dune société associée ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2. Décisions collectives des associés :

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable, comprenant l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés.

3. Convocation :

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est- faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

4. Réunion - Consultation :

Les réunions des assemblées, générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge des la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- et à la majorité absolue pour toutes autres décisions ordinaires sur première convocation et à la majorité du quart sur deuxième convocation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution, à l'exclusion d'un associé, à la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés requièrent une décision unanime des associés.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par tous moyens de communication écrit, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'envoi du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des projets de résolutions proposés avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. -

Chaque associe doit retourner un exemplaire de cc bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le délai de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvre suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins; le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés donnent leur accord en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5. Procès-verbaux :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbal et sont consignés sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.
Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant lés éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte dé résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires; doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, .dans le délai fixé par décision de justice

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve létale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes â porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaire ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle ci, mais sa dénomination devra être suivie de la Mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité absolue.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre; les arbitres ainsi en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort; les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement: de toutes autres difficultés.

* * * * *

